

**MAIRIE DE  
LA CHARITÉ SUR LOIRE**

**DECLARATION PREALABLE  
DELIVREE PAR LE MAIRE  
AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le : 22/01/2020  
Avis de dépôt affiché en mairie le : 22/01/2020  
Dossier complet le : 22/01/2020

**DP 058059 20 N0005**

Par : **Monsieur Alain PASQUETTE**

Demeurant : **21 Rue du Général Auger - 58400 LA CHARITE-SUR-LOIRE**

Pour : **Modification de façade : obturation d'une baie**

Sur un terrain sis : **21 Rue du Général Auger - Cadastéré : AV 113**

**LE MAIRE,**

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 23/06/2005, modifié le 22/03/2010 et modifié par délibération du conseil municipal du 29/06/2016 ;

**Vu l'avis défavorable de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 06/02/2019 ci-annexé.**

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : Ladite Déclaration Préalable est **REFUSÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée pour les motifs suivants :

- S'agissant d'une construction ancienne participant à la qualité urbaine du centre ancien de la ville, la suppression d'une ouverture en pied d'immeuble, en contradiction totale avec la composition architecturale de la façade, serait de nature à porter atteinte au bâtiment, partie constitutive du paysage urbain traditionnel protégé du site patrimonial remarquable de la commune de La Charité sur Loire.
- Il conviendra de reconstituer, à cet emplacement, une baie de proportions et d'aspect similaires à celles situées au rez-de-chaussée du bâtiment, et alignée sur celle située à l'aplomb de l'ouverture, à l'étage.

Article 2 : Le Maire de LA CHARITÉ SUR LOIRE est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Copie de la présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 423-7 et suivants du Code de l'Urbanisme.

LA CHARITÉ SUR LOIRE, le 19/03/2020



Le Maire,

**Information importante :**

Le présent refus ne s'oppose pas au dépôt d'une nouvelle demande qui respecterait les dispositions ci-dessus. Il est conseillé de prendre attache avec l'architecte des bâtiments de France avant tout dépôt d'une nouvelle demande.

**INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

**Délais et voies de recours :** Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir du dernier des deux affichages (en mairie ou sur le terrain). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'état.